

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service environnement, montagne, transition écologique, forêt

nº 66-2019-06-18-017

Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR7200790 « Le Saison (cours d'eau) »

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 12 décembre 2017 arrêtant la onzième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2, R.414-8 à 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Le Saison (cours d'eau) » en Zone Spéciale de Conservation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-040-0003 du 9 février 2015 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7200790 « Le Saison (cours d'eau) » ;

Vu les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion de validation du document d'objectifs du 12 mai 2017 ainsi que sa réunion de validation de deux actions complémentaires du 21 janvier 2019 ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 23 mai au 12 juin 2019 et l'absence d'avis rendus ; Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

Arrête :

Article 1er:

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR7200790 « Le Saison (cours d'eau) », composé des documents suivants, est approuvé

- Volet 1 : Contexte général et diagnostic socio-économique (version 1 du 12 mai 2017, 84 pages),
- Volet 2 : Diagnostic écologique (version 1 du 12 mai 2017, 44 pages),
- Volet 3: Enjeux, objectifs et fiches actions (version 2 du 21 janvier 2019, 144 pages).

Article 2:

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR7200790 « Le Saison (cours d'eau) » est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DREAL de Nouvelle-Aquitaine, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que dans les mairies des communes suivantes :

Ainharp Espiute Menditte

Alcay-Alcabehety-Sunharette Etcharry Moncayolle-Larrory-Mendibieu

Alos-Sibas-Abense Etchebar Montfort
Arbouet-Sussaute Garindein Montory
Arette Gestas Musculdy
Aroue-Ithorots-Olhaïby Gotein-Libarrenx Nabas
Arrast-Larrebieu Guinarthe-Parenties Ordiarp

Athos-Aspis Haux Ossas-Suhare

Aussurucq Idaux-Mendy Osserain-Rivareyte

Autevielle-Saint-Martin-Bideren Lacarry-Arhan-Charritte-De-Haut Rivehaute

Berrogain-Laruns Laguinge-Restoue Saint-Gladie-Arrive-Munein

Camou-Cihigue Larrau Sainte-Engrâce

Charre Lichans-Sunhar Sauguis-Saint-Etienne

Charritte-de-Bas Lichos Tabaille-Usquain
Chéraute Licq-Athérey Tardets-Sorholus

Domezain-Berraute Lohitzun-Oyhercq Trois-Villes

Espès-Undurein Mauléon-Licharre Viodos-Abense-de-Bas

Article 3:

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4:

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 JUIN 2019

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Eddie OUTTERA